



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 194

LE FONDS VERT 2023 – FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
DANS LES TERRITOIRES
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RELAMPING DE L'HÔTEL DE VILLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un appel à projets au titre de l'année 2023, a été mis en place pour le soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2023, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2023 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement ;

Considérant qu'il y a nécessité de réaliser le relamping de l'hôtel de Ville de Taverny ;

Considérant que la Commune de Taverny est éligible au fonds vert 2023 en vue de la réalisation du relamping de l'hôtel de Ville ;

Considérant qu'en conséquence il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du fonds vert 2023 en vue du relamping de l'hôtel de Ville ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230516-DIV2023_194-CC

Réception en sous-préfecture le : 16/05/2023

Publication le : 16/05/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2023, et déposée auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du fonds vert 2023 pour le relamping de l'hôtel de Ville de Taverny (95150).

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour le projet susnommé dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 60 000 € HT (SOIXANTE MILLE EUROS HT), soit 72 000 € TTC (SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS TTC).

Article 3 :

La commune de Taverny s'engage :

- ✓ sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- ✓ sur le plan de financement annexé,
- ✓ sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette de l'opération,
- ✓ à ne pas commencer les travaux avant l'approbation des opérations,
- ✓ à mentionner la participation de l'État et à apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 4 :

Tous les documents relatifs à cette demande de subvention, pourront être signés par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 16 mai 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI